

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité Gestion de la Ressource
en Eau

Réf : DCPI/Pôle 4

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire
au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau de surface du secteur des wateringues
(campagne d'irrigation 2026)**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'article L.214-23 (autorisation temporaire) ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320172A) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa, approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois, approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2013, révisé et modifié par arrêté inter-préfectoral du 22 novembre 2021 portant révision de sa règle 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous préfet de Lille ;

Vu l'arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 31 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire du 4 mai 2026 présentée par l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais – 56 avenue Roger Salengro – 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY, concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le secteur des wateringues pour les adhérents de cette association ;

Vu les avis formulés lors de la consultation administrative ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 8 juin 2026 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 9 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 16 juin 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais représentée par son président monsieur Gabriel DELORY, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro – 62223 SAINT LAURENT BLANGY, est autorisée, au titre de l'article L 214-3 I du code de l'environnement, à effectuer des prélèvements dans les eaux de surface du secteur des wateringues, conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier d'autorisation temporaire (version validée du 4 mai 2026) et au présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214.9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des cours d'eau concernés Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2026, le volume prélevable global autorisé pour l'ensemble des irrigants ci-après dénommé les bénéficiaires de l'autorisation, est limité à 7 879 575 m³ pour une superficie irriguée totale de 7 196,52 ha.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux de surface du secteur des wateringues est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui comprend 168 irrigants.

Le tableau reprenant les noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, les surfaces irriguées, et les volumes demandés est présenté en annexe 1.

Les lieux prévus pour les prélèvements par irrigant sont présentés en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions spécifiques liées aux ouvrages et installations de prélèvement

Article 3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les bénéficiaires de l'autorisation doivent obtenir préalablement à l'installation du système de prélèvement, l'accord du propriétaire riverain pour pénétrer sur les propriétés privées.

Les prélèvements ne doivent en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

Article 3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au service en charge de la police de l'eau par les bénéficiaires de l'autorisation dès qu'ils ont connaissance de l'incident.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectuent les prélèvements est interdite. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration de petits animaux aquatiques.

Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. À ce titre, les bénéficiaires de l'autorisation prennent, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.

Article 3.3 - Conditions de démontage des ouvrages et installations de prélèvement

Les ouvrages et installations sont démontés dès la fin de la période d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont retirés du site de prélèvement dans les mêmes délais.

Article 4 – Suivis et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens appropriés de mesure et d'évaluation du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification de l'irrigant.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Article 4.1 - Suivi des volumes prélevés par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant renseigne , via l'outil Irrig'Eau, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage :

1-Fin mars : l'irrigant saisit son assolement pour chacun de ses points de prélèvements et obtient un volume d'eau prévisionnel alloué à l'exploitation.

2-Fin mai : l'irrigant répartit par quinzaine jusqu'à fin août le volume prélevable, déduction faite des volumes déjà utilisés.

3-Chaque fin de quinzaine de juin à août, il déclare les volumes prélevés (relevés de compteur).

Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques, les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués seront consignés dans un cahier.

L'irrigant est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4.3 - Évaluation des prélèvements

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais envoie en DDTM du Nord (service eau nature et territoires) avant le 31 décembre 2026, un tableau récapitulatif de la totalité des prélèvements réalisés.

En cas de demande pour l'année suivante (campagne 2027), l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais joint à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne 2026.

Un bilan de campagne d'irrigation est transmis par l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais à la CLE du SAGE du Delta de l'Aa afin d'apprécier les éventuelles mesures mises en place pour respecter les débits biologiques.

Article 5 - Protection du milieu aquatique

La valeur du débit instantané, la valeur du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

À cet effet, le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement est respecté en aval du point de prélèvement.

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais prend en charge la mise en place de l'organisation de tours d'eau par cours d'eau lorsque les débits mesurés sur les cours d'eau prélevés se rapprochent des valeurs minimales observées (QMNA 5 - débit d'étiage quinquennal).

Article 6 - Campagne de mesure du taux de salinité

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais réalise une campagne de mesure du taux de salinité dans les eaux de surface de différents waterings sur la zone concernée par l'irrigation. Ces mesures et l'analyse des données sont communiquées à la DDTM et à la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Article 7 - Restrictions applicables aux prélèvements

En compléments des articles 3.2 et 5, des mesures de limitation des débits accordés peuvent être prescrits par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement susvisé les rend nécessaires.

Par ailleurs, l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais informe les bénéficiaires de l'autorisation, de la prise d'arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord (arrêtés « sécheresse ») et leur communique les principales mesures de restriction d'usage.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, bâtiments, implantations, emprises, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 – Caractère et durée de l'autorisation temporaire

La durée maximum de l'autorisation temporaire est de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les bénéficiaires de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires de l'autorisation tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires de l'autorisation changent ensuite l'état des lieux, du projet fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, les ouvrages, les travaux, les bâtiments, les structures, les nappes d'eau ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents, des incidents ou des dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, notamment en cas de demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

À ce titre, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial est établie entre voies navigables de France et l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route.

Article 14 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un exemplaire est affiché dans les mairies des communes de ARMBOUTS-CAPPEL, ARNÈKE, BAMBECQUE, BIERNE, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BRAY-DUNES, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, CAPPELLE-LA-GRANDE, CRAYWICK, CROCHTE, DRINCHAM, ESQUELBECQ, GHYVELDE LES MOERES, GRANDE SYNTHÉ, GRAND FORT PHILIPPE, GRAVELINES, HONDSCHOOTE, HOYMILLE, KILLEM, LEDRINGHEM, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MERCKEGHEM, MILLAM, NIEURLET, NOORDPEENE, OUDEZEELE, OXELAERE, PITGAM, QUAEDYPRE, REXPOEDE, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINT-MOMELIN, SAINT-PIERRE-BROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPEL, SOCX, SPYCKER, STEENE, TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, UXEM, VOLCKERINCKHOVE, WARHEM, WATTEN, WINNEZEELE, WORMHOUT, ZUYTPEENE, LES ATTAQUES (62), LOUCHES (62), MOULLE (62), NORTKERQUE (62), SAINT-FOLQUIN (62), SAINTE-MARIE-KERQUE (62), SAINT-OMER-CAPELLE (62), VIEILLE EGLISE (62), WARDRECQUES (62) pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (2 boulevard de Strasbourg, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Le présent arrêté est notifié à l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais, qui en fera parvenir une copie à chacun des irrigants cités dans l'annexe 1, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- à la sous-préfecture de Dunkerque,
- aux maires des communes citées ci-avant
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Audomarois,
- au directeur régional de voies navigables de France,
- au chef du service départemental de Nord de l'office français de la biodiversité.

Article 15 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

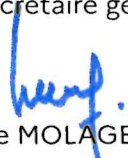
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre MOLAGER

Annexes :

- Annexe 1 : Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés
- Annexe 2 : Cartes des points de prélèvements

17 JUIL. 2026

Pierre MOLAGER

Annexe 1 : Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés

Identifiant irrigant	Nom irrigant ou Raison sociale	Commune	Numéro siret	Surface à irriguer (ha) en 2026	Volume prévisionnel 2026
IB59016002	DESMYTERE Gaston	ARMBOUTS CAPPEL	50511479300019	48,75	47286
IB59016003	EARL ADRIANSEN ALAIN	ARMBOUTS CAPPEL	40217575600012	46	46200
IB59016005	GAEC DELABAERE	ARMBOUTS CAPPEL	33047957700018	43,5	57175
IB59016006	EARL DIERS VERNAELDE	ARMBOUTS CAPPEL	81290533900014	73	75250
IB59016007	M. HENNEBERT Richard	ARMBOUTS CAPPEL	51247163200012	32	26250
IB59016008	M. VANDEVELDE Pierre	ARMBOUTS CAPPEL	84217301500020	45	31400
IB59018003	EARL ROLAND DEQUIDT	ARNEKE	48915715600014	22,2	14400
IB59018004	SCEA DES SEPT PLANETES	ARNEKE	48090001800015	14,5	12100
IB59046002	ARNOOTS	BAMBEQUE	48887894300015	42	69000
IB59046003	EARL FRANCKE	BAMBEQUE	40010861900018	21,6	39640
IB59082001	DEBRUYNE Clement	BIERNE	97749536500016	25,7	17975
IB59082002	LOOTVOET Franck	BIERNE	42170406500026	17,36	17843
IB59082003	EARL COEVOET	BIERNE	39435687700016	44	16125
IB59082004	HENNEBERT Louis	BIERNE	89191665200011	60	37500
IB59089004	EARL ANDRIES	BOLLEZEELE	51135323700015	41,1	43900
IB59089006	WAESELYNCK VINCENT	BOLLEZEELE	44024780700017	7,15	9080
IB59089007	STEVENOOT Paul	BOLLEZEELE	98106554300010	7,6	8750
IB59094001	VERCOUSTRE François	BOURBOURG	44401422900017	35,4	23575
IB59094002	EARL Adriansen SCEA ADRIANSEN	BOURBOURG	75013641800019	55,06	23281
IB59094003	Decroocq Puppynck	BOURBOURG	50347163300019	93,46	69651
IB59094005	EARL BOLLART	BOURBOURG	41112852300015	49	51750
IB59094006	M. DECROOQ Fabrice	BOURBOURG	49849079600022	27	14300
IB59094007	SCEA LEBECQUE	BOURBOURG	39007638800011	51	21000
IB59094008	SCEA LES MOULINS	BOURBOURG	40868805900018	62,8	54100
IB59094009	EARL SMEE	BOURBOURG	34041134700016	105,58	125048
IB59094010	SCEA VANHAECHE	BOURBOURG	41068868300011	63,8	93400
IB59094011	DIERIKX Emmanuel	BOURBOURG	38991275900013	26	11800
IB59094012	LELIEUR	BOURBOURG	39795984200014	51	54900
IB59094013	EARL GRONDEL	BOURBOURG	41194767400015	67,2	70550
IB59094014	PAUWELS Maxime	BOURBOURG	91536912800011	12	6000
IB59094015	EARL RAHOU	BOURBOURG	79211403500019	15,6	7800
IB59107001	M. VANDERHEYDE Alain	BRAY DUNES	33321706500023	17	15800
IB59110001	DEBEY Justine	BROUCKERQUE	81948687900011	42,94	51228
IB59110002	EARL ADRIANSEN	BROUCKERQUE	48230758400011	44	86400
IB59110003	EARL du STAELBRUGGHE	BROUCKERQUE	49811803300014	34	22600
IB59110004	GRUJON PLANCKEEL ANTOINE	BROUCKERQUE	93056784700015	132	149400
IB59110005	SCEA VANDERBEKEN	BROUCKERQUE	89348578900018	104,68	109084
IB59119001	HENNEMAN Sylvie	BUYSSCHEURE	98413908900010	3,1	6200
IB59130001	SCEA Decroocq freres	CAPPELLE BROUCK	38331176800014	54	75000
IB59130002	SCEA PIERRE ALEXANDER	CAPPELLE BROUCK	84886293400017	13	6500
IB59130003	EARL DU CHEVAL DE BOIS	CAPPELLE BROUCK	89435814200012	75	84300
IB59130004	EARL FERME MAERTEN	CAPPELLE BROUCK	80854109800014	66,5	57600
IB59131001	EARL DEREUDRE	CAPPELLE LA GRANDE	49531150800016	122,7	71345
IB59159001	M. COSTENOBLE Sébastien	CRAYWICK	49388795400011	52,26	46890
IB59159002	SCEA MAERTEN	CRAYWICK	83093071500016	97	105700
IB59159003	SCEA LA BASSE VILLE	CRAYWICK	84902542400029	50,75	36325
IB59162001	des jumeaux LEDEIN	CROCHTE	50003823700011	67,4	82200
IB59182001	THOOR Patrick	DRINCHAM	49418644800010	53,89	71376
IB59182002	BONTE Vincent	DRINCHAM	80343873800012	22,08	17200

Identifiant irrigant	Nom irrigant ou Raison sociale	Commune	Numéro siret	Surface à irriguer	Volume
IB59182003	BAILLIE Jean-Francois	DRINCHAM	45256039400010	10	20000
IB59210001	EARL LA PLAINE AU BOIS	ESQUELBECQ	82095428700018	48,5	46000
IB59210004	BOLLENGIER	ESQUELBECQ	91249606400011	39	65250
IB59210005	VANPEPERSTRAETE Olivier	ESQUELBECQ	39421821800011	22,53	11786
IB59260001	BEUDAERT Yoann	GHYVELDE	84827491600016	53	71200
IB59260002	M. DEDRIE Jean François	GHYVELDE	42503703300015	82,7	88770
IB59260003	M. DELANOYE Jérémi	GHYVELDE	84469248300010	40	62200
IB59260004	M. FLEURYNCK Eric	GHYVELDE	38988010500017	20,33	22990
IB59260005	M. JANSSEN Jacky	GHYVELDE	38995667300013	8	7250
IB59260006	SCEA BERTELOOT	GHYVELDE	34448680800019	47,5	75000
IB59260007	EARL ST ANTOINE	GHYVELDE	40113205500013	16	8000
IB59260008	SCEA SAINT FRANCOIS	GHYVELDE	40875627800011	45	52300
IB59260009	M. NACHTEGAEL Benoit	GHYVELDE	83219304900018	45,6	32985
IB59260010	EARL SAINT JACQUES	GHYVELDE	39409333000014	67,2	58200
IB59260011	EARL VANBOCKSTAE	GHYVELDE	81943270900015	75	81500
IB59260012	M. VANBOCKSTAE Christian	GHYVELDE	41155883600010	62,3	66400
IB59260013	M. VANDERHEYDE Jacques	GHYVELDE	40750971000015	7	1750
IB59260014	SCEA VANDAMME	GHYVELDE	40048180000011	40,8	65400
IB59260015	DU CASINO	GHYVELDE	39334354600015	39,7	36675
IB59260016	BOLLENGIER	GHYVELDE	93199933800011	15,5	7750
IB59271002	LA MARDYCKOISE	GRANDE SYNTHE	43135779700023	75,1	85110
IB59272001	M. BERNARD Christophe	GRAND FORT PHILIPPE	39184996500010	8,2	10100
IB59273001	SCEA DU CHATEAU DEAU	GRAVELINES	49478715300027	30	29750
IB59309001	DES 3 ROIS	HONDSCHOOTE	93873831700016	16,83	8415
IB59309002	SCEA FREDERIC VERMERSCH	HONDSCHOOTE	83314430600010	26	33800
IB59319001	GAEC BECUWE	HOYMILLE	41997700400011	44	71500
IB59319002	M. DEJONGHE Guillaume	HOYMILLE	79967862800014	29,55	27088
IB59319003	Benoit FIERIS	HOYMILLE	81882773500015	20,5	29750
IB59326001	EARL BENOIT	KILLEM	49002359500021	36,8	52140
IB59326002	BRYGO	KILLEM	40858233600017	115	109750
IB59338001	GAEC DEBLOCK	LEDRINGHEM	39759608100018	63,5	76850
IB59338002	SCEA HEMELSDAEL	LEDRINGHEM	38443040100016	31	17000
IB59358001	M. BAILLIE Eric	LOOBERGHE	44233747300023	30,2	13850
IB59358002	EARL DU HOLKE VELD	LOOBERGHE	39781606700011	71,45	87260
IB59358003	DE LHOSSENAERE	LOOBERGHE	84412490900012	71	74750
IB59358004	M. MEESEMAECKER Christophe	LOOBERGHE	31941070000011	57	74600
IB59358005	HEYMAN	LOOBERGHE	94845329500016	21,8	11525
IB59359001	M. BERTELOOT Stéphane	LOON PLAGE	79340846900013	38	40800
IB59359002	SCEA DECLERCQ	LOON PLAGE	84157848700016	59	103000
IB59359003	SCEA DU FUTUR	LOON PLAGE	39140893700012	22,36	26272
IB59359004	DUMONT Laurent	LOON PLAGE	83940913300023	44,5	44250
IB59397001	EARL PASCAL BEEKANDT	MERCKEGHEM	81957622400011	49,9	39625
IB59402001	VANDERHAEGHE Jean Remy	MILLAM	79199830500019	30,99	40125
IB59402002	COOCHE Raphael	MILLAM	84959667100016	107,72	152554
IB59402003	LUYSSAERT	MILLAM	34911387800012	105,66	119871
IB59402004	DUBOIS JUSTINE	MILLAM	91537034000019	21,09	10180

Identifiant irrigant	Nom irrigant ou Raison sociale	Commune	Numéro siret	Surface à irriguer	Volume
IB59402005	VANLICHTERVELDE jerome	MILLAM	79948615400013	5,8	11600
IB59433001	SCEA DU MOERELAËK	NIEURLET	81964600100019	7	14000
IB59436006	SCEA DE LA FERME SAINTE ANNE	NOORDPEENE	81515059400019	12,7	6325
IB59453001	DRIEUX FRANCOIS	OUDEZEELE	39801338300011	8	7900
IB59454002	EARL DEGRAEVE VERLANDE	OXELAERE	32790971900012	15	30000
IB59454003	VANCAPPEL Eloi	OXELAERE	49086667000014	20	40000
IB59463001	EARL Stephane CALOONE	PITGAM	48137934500012	65,5	40225
IB59463002	M. ACHTE François Xavier	PITGAM	97818418200019	28	23375
IB59463003	M. DEGEUSER Benoît	PITGAM	41886061500016	10	20000
IB59463004	EARL VANSTEENBERGHE	PITGAM	48128491700012	32	15050
IB59463005	M. VERMOTE Vincent	PITGAM	42060239300027	45,54	37460
IB59463006	BARDEL Martin	PITGAM	98780831800016	42,4	59100
IB59463007	BEYAERT	PITGAM	33056793400014	13	13100
IB59463010	DEPOERS François	PITGAM	49231710000012	27,5	26700
IB59478002	EARL La ferme de ermitage	QUAEDYPRE	51503219100014	21	38800
IB59499002	DES DEUX VILLAGES	REXPOEDE	53129034400013	10,7	21400
IB59532001	EARL ISAERT	ST GEORGES SUR L AA	40228752800010	48	19875
IB59532002	LOQUET Pascal	ST GEORGES SUR L AA	43376823100014	27,91	10880
IB59538001	DERAM	ST MOMELIN	79909090700012	9,2	15850
IB59539001	DECALF	ST PIERRE BROUCK	38865158000028	118	152800
IB59539002	EARL GRONDEL GERARD	ST PIERRE BROUCK	40449002100015	108	142400
IB59546003	GEERAERT	ST SYLVESTRE CAPPEL	88046168600029	76	66650
IB59570001	Benoit ACHTE	SOCX	53039012900019	5,75	5900
IB59570003	EARL DU BON ACCUEIL	SOCX	40039864000013	9	4500
IB59576001	EARL BUTTERDROGHE LEURS	SPYCKER	40228923500010	47,2	36876
IB59576003	M. COOCHE Alexandre	SPYCKER	40184887400012	13	7200
IB59576004	DEZITTER Vincent	SPYCKER	50969484100018	25,98	39580
IB59576005	VERMERSCH Jean Marc	SPYCKER	47777544900010	20	25000
IB59579001	VANPEPERSTRAETE Xavier	STEENE	40247579200014	18	15000
IB59579002	DES TERRES NOIRES	STEENE	40166212700018	98,49	71914
IB59579003	GAEC ACHTE	STEENE	40406439600017	63,3	25225
IB59579004	EARL COCKENPOT_DHEM	STEENE	49312438200018	57,46	68221
IB59579005	EARL Codron Vanpoperinghe	STEENE	41022413300018	30,2	28600
IB59579007	DUMONT Marie Chantal	STEENE	48027085900014	20,7	23400
IB59588001	EARL DEQUEKER	TETEGHEM COUDEKERQUE VILL	48386502800011	104	144250
IB59588002	EARL du STINCKAERT	TETEGHEM COUDEKERQUE VILL	53193362000019	28,5	27125
IB59588003	M. WISSOCQ Clément	TETEGHEM COUDEKERQUE VILL	97777875200013	40,3	49520
IB59588004	DELGRANGE Bruno	TETEGHEM COUDEKERQUE VILL	39360091100019	26,46	19825
IB59588005	VANSTEENBERGHE Anne Marie	TETEGHEM COUDEKERQUE VILL	38298681800021	52,69	84575
IB59605001	VERMERSCH VINCKOF	UXEM	94130423000019	77	91750
IB59605002	VANDROMME Dominique	UXEM	34452604100019	28,57	20151
IB59605003	LAURENT VANDERFAELLIE	UXEM	92105375700016	72	92225
IB59628004	SCEA MONSTERLEET	VOLCKERINCKHOVE	38234768000029	25	50000
IB59628006	DRIEUX	VOLCKERINCKHOVE	38252625900017	118,2	163350
IB59641001	M. DEWITTE JACQUES	WARHEM	32604218100015	12	13500
IB59641002	M. PLANCKEEL Charles	WARHEM	88467373200019	53	68000

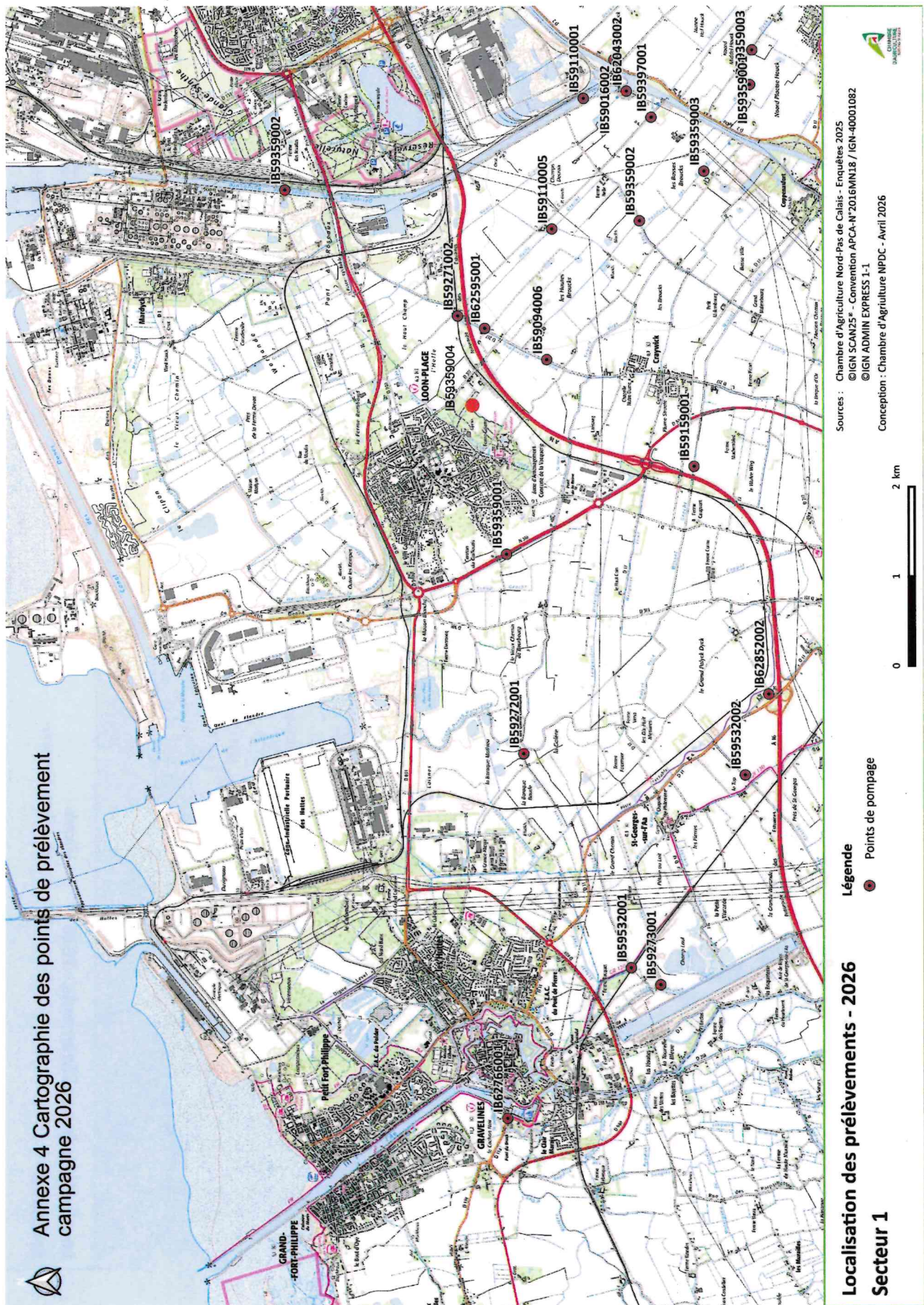
Identifiant irrigant	Nom irrigant ou Raison sociale	Commune	Numéro siret	Surface à irriguer (ha) en 2024	Volume m³ en 2024
IB59641003	SWYNGHEDEAUW François	WARHEM	89841952800010	19,2	24770
IB59641004	GAEC VANDAELE	WARHEM	35007065200028	67,5	75375
IB59641005	EARL VERMERSCH	WARHEM	39007659400014	171	212500
IB59641006	BRYGO Guillaume	WARHEM	80779043100017	19	23000
IB59641007	DU CAMTIE	WARHEM	52080692800013	27,5	37500
IB59641008	COMYN	WARHEM	41848693200019	16,26	22020
IB59641009	BRYGO Philippe	WARHEM	38355881400018	42	33850
IB59647001	VANDERHAEGHE Elodie	WATTEN	79754196800013	19,93	15017
IB59647002	GAEC DELANNOYE	WATTEN	82000291300011	25,5	26250
IB59647003	EARL GOVART	WATTEN	32638127400025	8,09	8155
IB59662003	ROUSERE Frédéric	WINNEZEELE	45135181100026	1	2000
IB59663001	EARL SERRES POUGET	WORMHOUT	37995815000011	3,2	6400
IB59663005	EARL YVOZ DECHERF	WORMHOUT	51140659700019	14,3	21180
IB59669001	EARL DESMYTTERE LICOUR	ZUYTPEENE	39920426200014	154,45	245293
IB59669004	NAYE	ZUYTPEENE	98160064600013	6,42	12840
IB62043001	DES CAPPES	LES ATTAQUES	38102287000012	4,65	9300
IB62043002	DELASSUS Hubert	LES ATTAQUES	42109794000017	25,5	9700
IB62531001	GAEC DU STIEMBECK	LOUCHES	43981541600011	39	32125
IB62595001	SCEA LA CLEF DES CHAMPS	MOULLE	79961451600018	30,3	24850
IB62621003	BUTOR Samuel	NORTKERQUE	80926787500015	10	2500
IB62748009	SCEA LENGAGNE	ST FOLQUIN	84444628600016	19	7750
IB62756001	Catherine ADRIANSEN NAYE	STE MARIE KERQUE	48804117900018	33,5	53600
IB62756003	GAEC DES BERGES DE L AA	STE MARIE KERQUE	45353728400011	27,5	37825
IB62756005	M. FAVEEUW Thibault	MERCKEGHEM	49776144500012	163	283250
IB62766001	EARL SG BERNARD	ST OMER CAPELLE	44828384600013	5	2500
IB62852002	M. DECROOCQ Gregoire	VIEILLE EGLISE	38403948300019	21	28500
IB62875001	BLANQUART Bastien	WARDRECQUES	92229384000018	9,2	15850
				7196,52	7879575

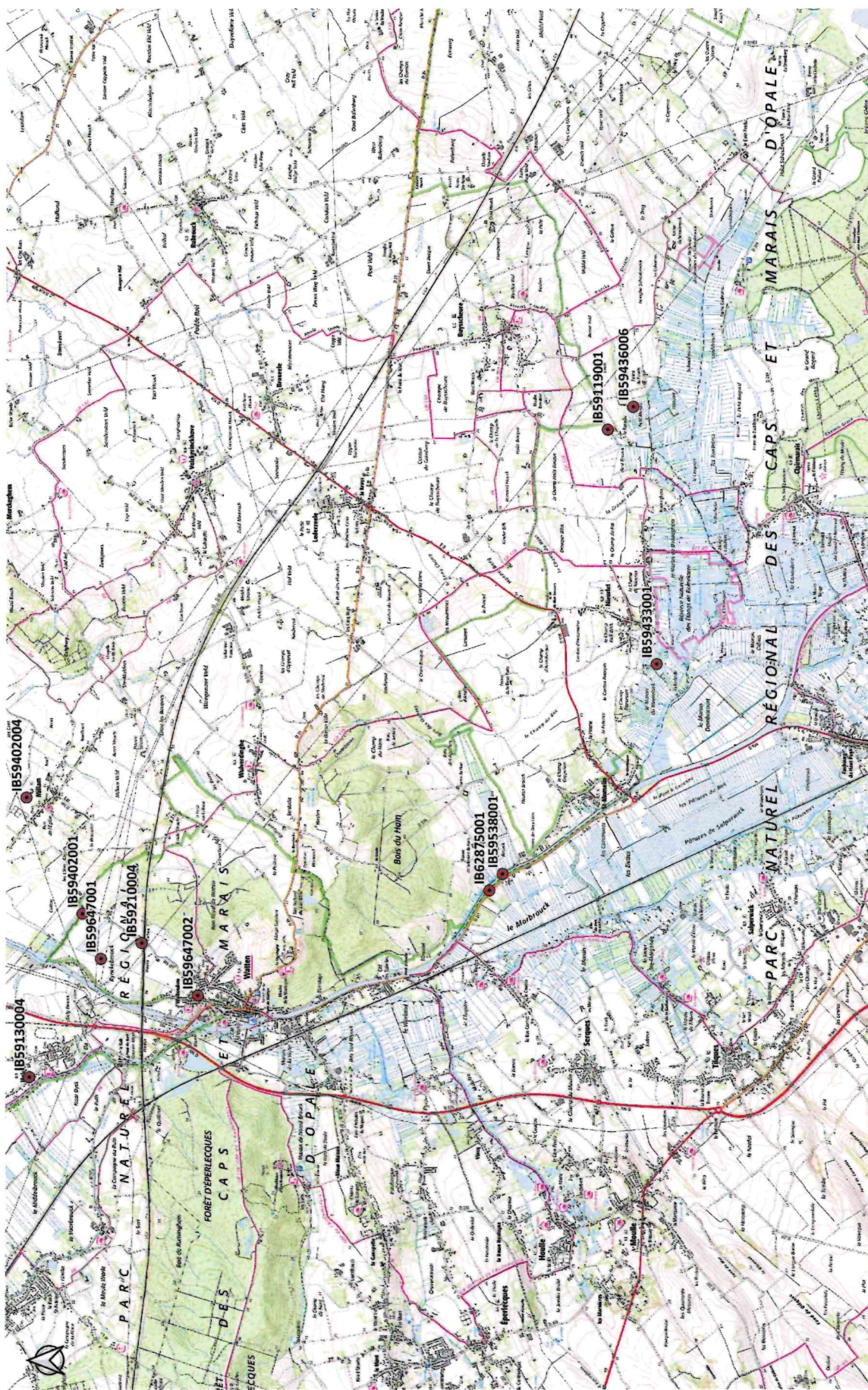
17 JUL. 2026

Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe 2 - Cartes des points de prélèvements



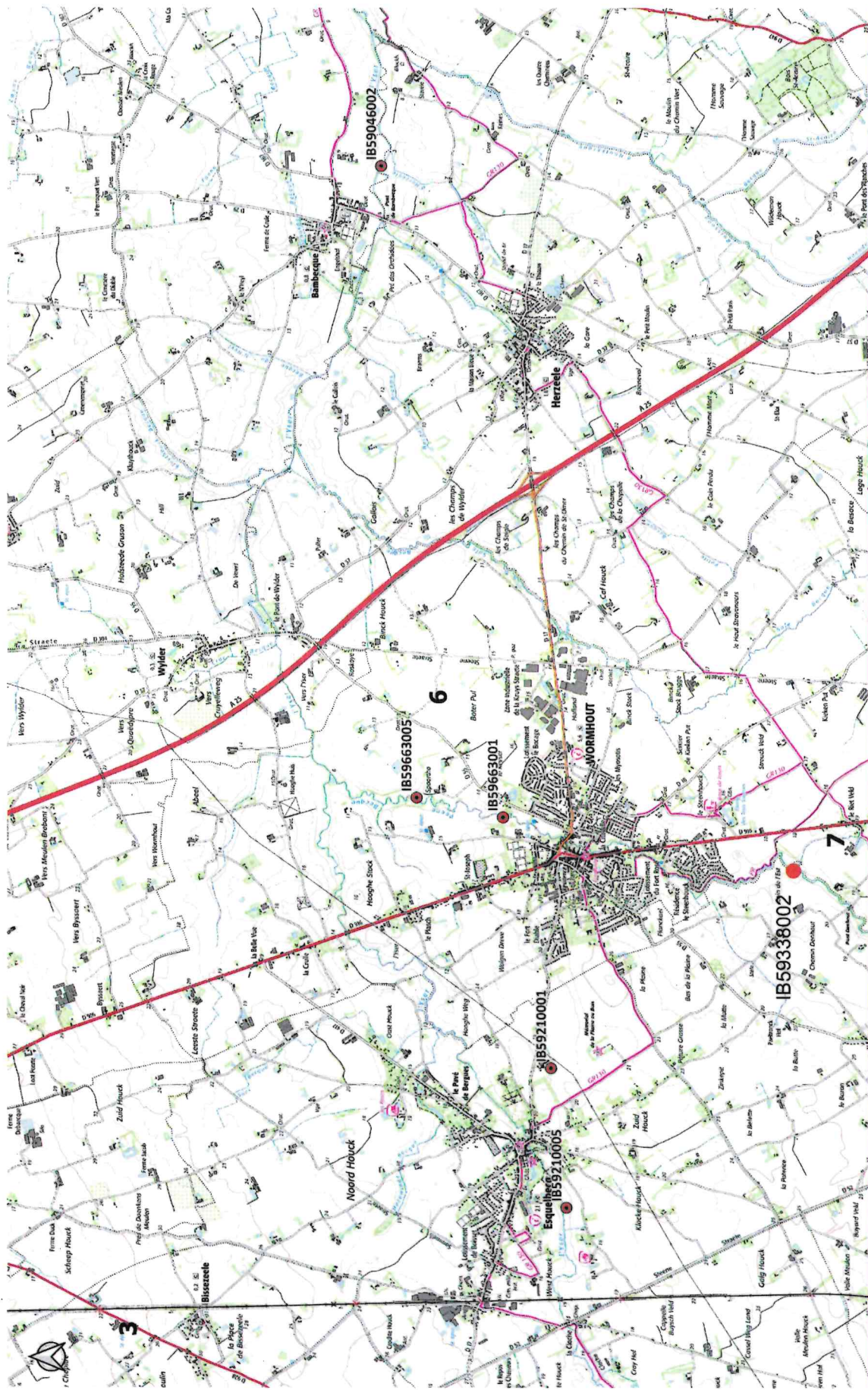


Localisation des prélèvements - 2026
Secteur 5

Légende
● Points de pompage

Sources :
Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
©IGN SCAN25® - Convention APCA-N°2016MN18 / IGN-40001082
©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026





Localisation des prélèvements - 2026

Secteur 6

Légende
● Points de pompage

Sources :
Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2025
©IGN SCAN25* - Convention APCA N°2016MN18 / IGN-40001082
©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2026



